

M E M O I R E

DE

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

A

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA  
JUSTICE

SUR

LA LOI DE L'AIDE JURIDIQUE

Montréal, le 20 avril 1972

Au cours des derniers mois on a beaucoup parlé d'aide juridique au Québec et, plus concrètement, le 21 mars dernier, le Ministre de la Justice déposait devant l'Assemblée Nationale le Bill 10.

Pour la Ligue des Droits de l'Homme, il s'agit d'une priorité et c'est ainsi que notre Conseil d'Administration l'a étudiée avec son comité de l'administration de la justice. C'est dans cette optique que la Ligue tient à affirmer les principes qui suivent devant la Commission Parlementaire.

1) Conformément à une position déjà prise, nous réitérons notre acquiescement à un régime d'aide juridique dispensée, dans les centres urbains, par le truchement de cliniques légales communautaires, où travailleront des avocats permanents. Ce système rend la justice davantage accessible aux défavorisés. Il leur permet en effet de recourir sur les lieux aux services de spécialistes en droit de la pauvreté. Les avocats permanents peuvent, de plus, offrir des services complets tels que l'éducation, la prévention, la représentation devant les tribunaux et devant les corps publics et para-publics. La Ligue préfère ce système dans les centres urbains, par opposition au "judicare" qui prévoit un service moins complet par des avocats de pratique générale payés à l'acte et qui continuent d'exercer dans leurs bureaux privés. Quant aux districts ruraux, les modalités d'application du Bill 10 devraient prendre en considération les particularités locales.

2) Le régime d'aide juridique devra permettre à l'administration de la justice d'évoluer de plus en plus en conjuguant l'apport des

sciences humaines à celui du droit. Les budgets et l'organisation administrative devront permettre à des travailleurs sociaux, à des psychologues, et à d'autres encore, de collaborer étroitement avec les avocats, en tenant compte de la complexité des situations individuelles et des cadres sociaux.

3) La Commission devra jouir d'une plus grande indépendance vis-à-vis l'exécutif, tout en bénéficiant d'un contact avec l'Assemblée Nationale par le truchement du Ministère tuteur.

4) La majorité des membres de la régie centrale devraient être recrutés à brève échéance parmi les membres des administrations locales, pour assurer que la régie centrale représente les citoyens et cela à l'échelle du Québec.

5) L'intérêt principal de la Ligue vise le contrôle du régime d'aide juridique par les citoyens eux-mêmes. Il s'agit là toutefois de la question la plus complexe de l'application du régime, car qui saurait établir exactement, dans notre société, comment on peut permettre à des citoyens qui n'y ont jamais été préparés, de prendre leurs affaires en main du jour au lendemain. C'est pourquoi la Ligue veut rappeler certaines exigences et soulever quelques interrogations fondamentales.

a) D'une manière générale, la loi devra être extrêmement souple, d'application progressive, et comporter nombre de dispositions à caractère provisoire et sujettes à révision selon l'évolution du régime. Cela devrait se traduire de plusieurs façons. Mentionnons surtout deux cas. Premièrement, le mandat initial des membres de la régie centrale devrait être de brève durée, afin de permettre que des représentants des cliniques locales viennent progressivement y siéger.

Deuxièmement, la structure des conseils d'administration locaux devra permettre aux citoyens d'occuper progressivement la plus grande place.

- b) Il ne faut pas que la participation des citoyens se traduise par un simple déplacement du pouvoir de l'Etat vers quelques individus qui, par leur profession ou leur instruction, en viennent à ~~manipuler les autres citoyens~~. En occurrence, le pouvoir de l'Etat ~~ne doit pas être~~ remplacé par le pouvoir de profession. Par ailleurs, on sait qu'un partage numérique qui donnerait aux citoyens la très grande majorité des sièges aux conseils d'administration locaux n'assurerait pas pour autant leur participation. Par exemple, deux avocats ou deux travailleurs sociaux, en raison de leur formation et de leur langage, peuvent facilement dominer un conseil composé de douze autres citoyens. La participation ne peut pas être assurée seulement par des structures administratives, mais exige que l'Etat mette sur pied tout un programme de développement et de contrôle.
- c) L'établissement des critères de qualification des citoyens pouvant prendre en charge l'administration des cliniques présente également de nombreux problèmes, qui ne peuvent davantage être résolus au plan des définitions juridiques et des structures administratives. Est-on qualifié du seul fait qu'on habite une région donnée? Celui qui a déjà eu recours aux services d'un avocat n'est-il pas plus qualifié que celui qui n'a pas eu un tel recours? L'intérêt à l'administration du

régime suffit-il? Il n'est pas facile de répondre à semblables questions. Une chose est certaine toutefois: le rôle de l'Etat peut être déterminant en regard des moyens à procurer aux citoyens pour qu'ils puissent participer efficacement.

- d) Le gouvernement devra donner la preuve qu'il est très conscient de ses responsabilités d'assistance auprès des citoyens, dans le but de favoriser progressivement leur prise en charge du régime. Cela requiert des moyens précis dans différents domaines et dont l'utilisation aura été prévue au chapitre des dispositions budgétaires. Il y a en particulier une information et des ressources techniques, dont l'Etat dispose, qu'il est indispensable de donner aux citoyens pour qu'ils puissent se qualifier dans l'administration de la chose publique.

- 6) Dans l'optique de ses préoccupations permanentes à l'endroit des citoyens, la Ligue veut enfin attirer l'attention de l'Etat sur une disposition qui devrait être considérée à plus long terme par le régime d'aide juridique.

Il est certain qu'un tel régime existe d'abord pour les citoyens les plus démunis économiquement et socialement. Mais une société vraiment démocratique devrait aller plus loin, en permettant à tous ses citoyens de disposer pour leur défense des mêmes moyens que l'Etat utilise dans la poursuite. Car de ce point de vue, le citoyen moyen se trouve au départ défavorisé en regard de la puissance des moyens dont dispose l'Etat. Les services de la police pour fins d'enquêtes et de

recherches, par exemple, devraient pouvoir être utilisés par la défense autant que par la poursuite, puisque la police, dans un régime démocratique, ne devrait pas être davantage au service de l'Etat que des citoyens individuellement.

Montréal, le 20 avril 1972

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME